

Envoyé en préfecture le 21/12/2022 Reçu en préfecture le 21/12/2022 Affiché le

ID: 056-215600669-20221216-D2022161211-DE

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX

ENTRE

Le Département du Morbihan, dont le siège social est situé à l'hôtel du département, rue Saint-Tropez à Vannes (56000), représenté par Monsieur le Président du conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil départemental en date du
Ci-après dénommé "le Département".
ET
La commune de Gourine, représentée par Monieur Hove LE FLOCH Maire, spécialement habilité(e) à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du
Ci-après dénommée après "le propriétaire".
ET '
L'association OGEC. La lege Sacinte : Jeonne of Apre dont le siège social est situé, créée le et enregistrée en préfecture sous le numéro, représentée par M, Président (e), spécialement habilité(e) à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite association en date du
Ci-anrès dénommé "l'établissement"

PREAMBULE

En vertu des dispositions du code de l'éducation et notamment de son article L.213-2, les frais afférents à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les collèges sont à la charge du département.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022 Reçu en préfecture le 21/12/2022

Affiché le

ID: 056-215600669-20221216-D2022161211-DE

Ainsi les dépenses destinées à mettre à la disposition des élèves les inst activités sportives doivent être couvertes par le département, que l'équil'établissement.

Au cas d'espèce, l'établissement ne disposant pas de ses propres installations, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition des installations sportives et équipements décrits en annexe 1.

Article 2: EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement les installations sportives et équipements figurant en annexe 1 à la présente convention.

Article 3: ETAT DES LIEUX

Un état des lieux, établi contradictoirement entre le propriétaire et l'établissement, est réalisé avant la signature de la convention. Cet état des lieux doit être réactualisé chaque année.

Article 4: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter du 1er septembre 2022.

Article 5 : PERIODE ET PLAGES HORAIRES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

La période d'utilisation des installations et équipements est définie par le calendrier de l'année scolaire figurant en annexe 2.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement.

Les parties s'engagent à respecter strictement ce calendrier pour la répartition des plages horaires d'utilisation ainsi que pour la nature des activités déterminées.

Lors de la reconduction tacite de la convention, cette annexe doit être réactualisée chaque année et transmise au département.

Article 6: CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

L'établissement s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles de sécurité et du calendrier mentionné à l'article 5.

L'établissement est informé que le bénéfice de l'utilisation des installations n'a aucun caractère exclusif.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée dans un délai raisonnable.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché au sein de l'installation. En cas de non-respect des dispositions dudit règlement, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations pour une période qu'il lui appartiendra de fixer.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Recu en préfecture le 21/12/2022

Affiché le

L'établissement devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque equipement et consulter ID: 056-215600669-20221216-D2022161211-DE régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant d'établissement recevant du public, l'établissement devra s'assurer du passage de la commission de

sécurité, prendre connaissance du procès-verbal de visite et, d'une manière générale, s'assurer du respect de la législation relative aux établissements recevant du public.

Article 8: CESSION - SOUS LOCATION

La présente convention est conclue en considération de la personne. Par conséquent, aucune des parties ne saurait céder, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, les droits et obligations qu'elle tient de la présente.

Article 9: RESPONSABILITES - ASSURANCES

Article 7: SECURITE DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

L'établissement assume la responsabilité de l'installation et des équipements ainsi mis à disposition pendant la ou les périodes fixées par le calendrier prévu à l'article 5.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Le propriétaire et l'établissement garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui les concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

Ainsi, l'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant notamment les risques nés de son activité et de l'utilisation de l'installation et des équipements.

Le propriétaire prendra notamment à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient, dégât des eaux et bris de glace, foudre, explosions, dommages électriques, tempête, grêle, vol et détérioration à la suite de vol...

Le propriétaire adressera un certificat de non-recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Article 10: CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente, la convention sera résiliée à l'issue d'une période d'un mois suivant une mise en demeure de se conformer à ses obligations, effectuée à l'initiative de la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie à l'initiative de la mise en demeure en adresse copie à la troisième partie.

La convention peut être résiliée, par l'une des parties, à l'issue d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux 2 autres parties.

Article 11: CONDITIONS D'INDEMNISATION

Aucune indemnisation ne sera versée au titre de la résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

L'établissement ne pourra obtenir d'indemnisation du fait du retrait, par le propriétaire, d'un équipement de l'installation considérée.

Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'indemnisation qui pourrait être demandée au titre de dommages non pris en charge par les assurances de chacune des parties.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Affiché le

ID: 056-215600669-20221216-D2022161211-DE

Article 12: DISPOSITIONS FINANCIERES - TARIF HORAIRE

Le coût d'utilisation des équipements sportifs, comprenant tous les coûts afferents à leur duissation, sera fixe sur la base des tarifs arrêtés avec le propriétaire et annexé à la présente convention (annexe 3).

Un état d'utilisation détaillé sera effectué par le propriétaire, avant facturation, sur la base d'heures réservées au début de chaque année scolaire. Il sera adressé à l'établissement pour vérification et observations éventuelles.

Chaque année, le département notifiera à l'établissement le montant de la dotation théorique destinée au financement de l'utilisation des installations sportives. Son versement sera effectué, sur le compte du collège, sur présentation de la présente convention et de ses annexes, ainsi que l'état d'utilisation détaillé effectué par le propriétaire justifiant de l'utilisation effective des installations.

Article 13: APPLICATION DE LA CONVENTION

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait à Vannes, le Ma Decembre 2022

En trois exemplaires originaux

Pour le Département, Le président du conseil départemental, Pour le collège de .Sainte : Teanne d'Arc Le/la président (e) de l'OGEC,

David LAPPARTIENT

Pour la commune de CDUTA,.....

Le maire,

terné LE FLOC'H

ANNEXES

Annexe 1 : Installations et équipements mis à disposition

Annexe 2 : Calendrier et plages horaires d'utilisation

Annexe 3 : Tarif applicable et modalités de paiement